

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-032 JOËL

délimitant le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.)
d'inondation dans le bassin de la Senneville

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

M.I.S.E.

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R 123-24.

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R 11-3 à R 11-31.

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines.

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1992 portant délimitation du périmètre des zones à risque d'inondation des cours d'eau non domaniaux.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 prescrivant l'enquête publique du projet et des plans annexés sur la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition au risque d'inondation dans le département des Yvelines, sur le territoire des communes de :

- | | | |
|-------------------------|----------------|----------|
| • ANDELU | • GOUSSONVILLE | • MARCQ |
| • ARNOUVILLE-les-MANTES | • GUERVILLE | • MAULE |
| • BOINVILLE-en-MANTOIS | • HARGEVILLE | • THOIRY |
| • GOUPILLIERES | • JUMEAUVILLE | |

Ces communes font partie du bassin versant de la Senneville.

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars au 26 mars 1999 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT le danger présenté par les risques d'inondation des cours d'eau non domaniaux,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est ajouté à la liste des communes énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1992 susvisé, les communes suivantes :

- ANDELU
- BOINVILLE-en-MANTOIS
- GOUPILLIERES
- GOUSSONVILLE
- GUERVILLE
- HARGEVILLE
- JUMEAUVILLE
- MARCQ
- MAULE
- THOIRY

Pour chacune de ces communes, la carte au 5.000^{ème} précisant les secteurs d'inondation sera à annexer au plan d'occupation des sols.

TITRE II - APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- ARTICLE 2 -
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,
 - Messieurs les Sous-Préfets de MANTES-la-JOLIE et RAMBOUILLET,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Fait à VERSAILLES, le

14 FEV. 2000

Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Eliane VALLET


Marc DELATTRE